



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 14 mars 2016

[...]

[...]

Monsieur l'Administrateur délégué,

En sa séance du 11 mars 2016, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre la STIB concernant les distributeurs de vente GO aux arrêts.

Lorsque le plaignant s'est rendu au distributeur GO à la gare centrale, il a constaté que l'écran (initial) du distributeur était unilingue français. Il en déduit que la langue de l'écran correspond à la langue sélectionnée par le dernier utilisateur.

*
* *

Comme il ressort de l'examen sur place, la CPCL constate que les mentions sur l'écran de ces distributeurs de vente mentionnent en effet la langue du dernier utilisateur (le français ou le néerlandais uniquement). Lorsque l'utilisateur souhaite changer de langue, il doit appuyer sur le bouton de sélection (qui se trouve sur le distributeur et non sur l'écran), de sorte qu'un écran sur lequel il peut choisir sa langue (français, néerlandais, anglais ou allemand) apparaisse.

*
* *

Les lignes du métro, du tram et du bus de la STIB sont des services décentralisés du gouvernement de la région de Bruxelles-Capitale dont l'activité ne s'étend pas à tout le territoire de la région. En application de l'article 33 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, ces services tombent sous les dispositions du Chapitre III, section 3, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Les stations du métro et les arrêts du bus sont considérés comme des services locaux par les LLC. Les renseignements apparaissant sur les écrans des distributeurs pour la vente de tickets constituent des avis et communications au public (cf. avis 41.031 du 13 mars 2009). Conformément à l'article 18 des LLC, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis et communications destinés au public.

Etant donné que les données sur les écrans de ces distributeurs de vente sont disponibles en français et en néerlandais, la CPCL estime que la plainte est recevable mais non fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur l'Administrateur délégué, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE